

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 67 (1941)
Heft: 23

Artikel: Révision des principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-51350>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

subdivision de la ligne en plusieurs tronçons est imposée d'emblée par la nécessité d'installer des compensateurs d'énergie dévattée le long de la ligne ; il s'ensuit que, pour ce cas de transmission, les sous-stations où sont installés ces compensateurs peuvent être complétées pour servir de stations de couplage sans qu'il en résulte des frais supplémentaires élevés. Dans nos calculs comparatifs, nous admettons, pour tenir compte de ce point de vue, des stations intermédiaires avec commutation transversale tous les 200 km si c'est possible. Dans les systèmes de transmission à courant continu, utilisant des lignes à plusieurs terres et avec point médian du système mis à la terre, les conditions sont quelque peu différentes car, lors d'une perturbation sur l'un des conducteurs, il n'est pas nécessaire de mettre hors de service toute la ligne, mais uniquement le conducteur siège du défaut. Par exemple, si l'on admet le cas d'une ligne double avec quatre conducteurs et un défaut sur l'un de ceux-ci, les trois conducteurs sains ne seront surchargés que de $\frac{1}{3}$, car le retour du courant par la terre est admissible, tout au moins temporairement. Il est aussi possible, dans les transmissions à courant continu, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de câbles, de prévoir un conducteur de réserve et plusieurs postes de couplage le long de la ligne, ce qui contribue évidemment à augmenter dans une forte proportion la sécurité de la transmission d'énergie. Les calculs suivants des prix de revient sont faits pour des lignes aériennes à courant continu sans station de compensation transversale, en revanche les câbles ont un conducteur de réserve et une station de commutation tous les 200 km.

(A suivre.)

Révision des principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture¹.

L'Assemblée des délégués de la Société suisse des ingénieurs et des architectes vient, dans sa séance du 18 octobre 1941, à Zurich, d'adopter une nouvelle édition des « Principes à observer dans l'organisation des concours d'architecture ».

Ce nouveau texte, qui entre immédiatement en vigueur, marque une amélioration certaine sur les anciens principes, adoptés en janvier 1909 et complétés par la « Notice annexe » du 10 mars 1928.

C'est à la suite des travaux du concours Geiser de 1939, dont l'objet était précisément d'améliorer les concours d'architecture et dont nos lecteurs se souviennent (voir « Bulletin technique de la Suisse romande » des 21 octobre, 4 et 10 novembre, 2 et 16 décembre 1939), que fut décidée la révision des anciens textes. Les différentes propositions formulées par les auteurs des travaux primés au concours Geiser furent examinées et longuement discutées par un comité de rédaction nommé par le Comité central de la S. I. A. et composé, rappelons-le, de MM. Max Kopp, architecte, président, F. Brauning, H. Murset, E. Rentsch, J.-P. Vouga, architectes et C. Jegher, ingénieur.

Le texte, remanié à diverses reprises fut ensuite soumis à la Commission des concours avant d'être présenté à l'Assemblée des délégués qui l'adopta en dernier ressort.

Mentionnons en outre que la Fédération des architectes suisses (F. A. S.) s'est associée aux discussions relatives à ces textes qui désormais sont obligatoires pour les membres des deux sociétés qui s'engagent à ne participer à aucun concours dans lequel il serait dérogé aux « Principes ».

Cette nouvelle édition des « Principes », précisons-le d'emblée, contient peu d'innovations sensationnelles. Elle ne fait en somme que d'améliorer la présentation et la lecture de

l'ancienne édition, rendue confuse par la dualité des textes. De plus, les « Principes », excellents par eux-mêmes, manquaient du caractère affirmatif qui leur aurait donné l'autorité nécessaire dans les cas litigieux qui, malheureusement, ne manquent pas. De par son caractère de commentaire, la notice annexe était fréquemment ignorée ou négligée, bien qu'elle contint de nombreuses prescriptions de caractère impératif.

Le nouveau document précise tout d'abord les différents genres de concours auxquels il s'applique et insiste sur les concours avec mandat d'exécution en n'autorisant l'ouverture d'un concours sans mandat d'exécution que pour certains cas précis (problèmes d'urbanisme, problèmes spéciaux ou d'un caractère peu défini) ne comportant en aucun cas des plans d'exécution. Il fait également une place à part aux concours à deux degrés qu'il recommande pour les problèmes d'une certaine importance.

Les positions respectives de l'organisateur, du jury et des concurrents sont ensuite définies dans quelques chapitres contenant une série d'articles concis et clairement ordonnés. Il est notamment prévu que l'organisateur sera invité, dans chaque cas, à faire appel à un spécialiste avant d'ouvrir un concours. Les responsabilités et les devoirs des membres du jury et des experts éventuels sont nettement établis. Quant aux concurrents, la question de leurs collaborateurs est désormais réglée par l'article que voici :

ART. 24. — Les collaborateurs occasionnels appelés à participer à un concours devront signer le projet et remplir les conditions de participation au règlement. Dans les concours restreints, l'adjonction de ces collaborateurs est interdite.

Il est recommandé aux concurrents de donner les noms de ceux de leurs collaborateurs attitrés dont l'activité a une portée artistique et créatrice dans l'élaboration d'un projet de concours.

Cet article a pour but d'exclure, dans la mesure du possible, l'activité des hommes de paille dans les concours limités aux architectes d'une commune ou d'une région.

Désormais, à moins que le règlement ne demande des variantes, celles-ci sont interdites, de même qu'il est interdit de présenter plus d'un projet pour un même concours (art. 23). Cet article cherche à exclure les projets faits pour plaire au jury.

Le chapitre consacré au règlement et au programme différencie tout d'abord le règlement (ensemble des clauses administratives) et le programme (ensemble des prescriptions spécialement relatives à l'objet du concours). Il donne la liste minutieuse de tout ce que le règlement doit contenir ou mentionner. Ce même chapitre précise également que le règlement ne saurait contenir aucune clause restreignant les droits des concurrents. Voici cet article :

ART. 17. — Les prescriptions selon lesquelles les concurrents sont censés reconnaître le jury ou l'organisateur comme dernière instance pour les questions juridiques relatives au concours ne sont pas valables. La Commission des concours statuera sur toute contestation en matière de droit.

Selon l'art. 4, le règlement forme un lien contractuel entre l'organisateur et les concurrents. Les concurrents peuvent, de ce fait, exiger que le jury s'en tienne scrupuleusement aux dispositions du règlement. Bien que le jury décide en dernier ressort sur toutes les questions d'opinion et d'appréciation, il ne saurait porter atteinte aux droits civils des concurrents, ce qu'il ferait en n'observant pas les dispositions impératives du règlement.

Parallèlement, il est désormais recommandé au jury de limiter au strict minimum les dispositions impératives du règlement, partant de l'idée que

« Les solutions seront d'autant plus intéressantes que le programme aura laissé plus de liberté aux concurrents ». (Art. 19.)

Enfin, le nouveau texte s'attache tout spécialement à définir les opérations du jugement. Il est clairement dit dans quels cas un projet doit être exclu du jugement ou seulement de la répartition des prix (cas d'un projet enfreignant le programme ou s'en écartant). Un concours n'ayant d'autre but que la réalisation d'un problème d'architecture, il est précisé que tout le poids du jugement doit porter sur le choix du projet se prêtant le mieux à la construction envisagée et que, ce projet découvert, tout doit être mis en œuvre pour que son auteur soit chargé de la construction de l'édifice.

¹ Norme 101 de la Société suisse des ingénieurs et des architectes.

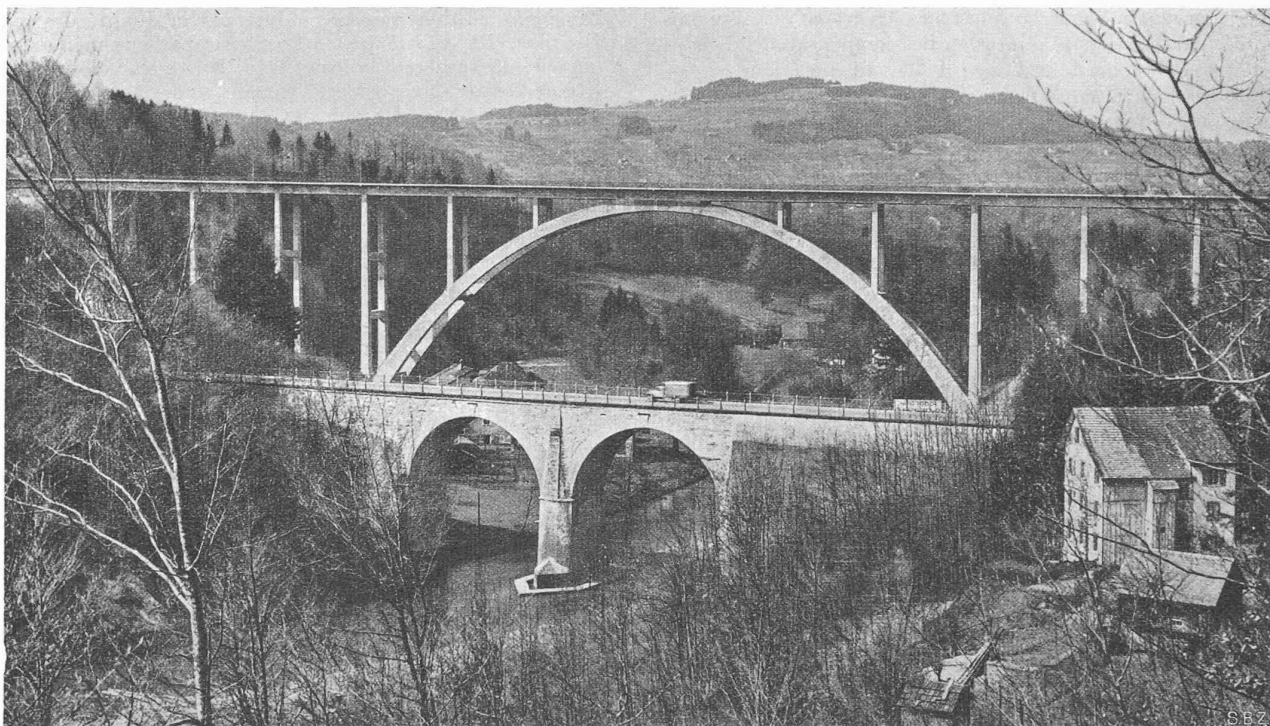


Fig. 1. — Vue générale du pont du Fürstenland (St-Gall).

(Photographie tirée de la *Schweizerische Bauzeitung*, Bd. 118, page 109, publication autorisée le 21. VIII. 41.)

Dans le cas où aucun projet conforme au programme ne serait jugé digne d'être exécuté, le jury doit indiquer à l'organisateur la marche à suivre qu'il recommande (art. 42). Diverses solutions peuvent alors être envisagées : poursuite des études sur la base des résultats du concours ; ouverture d'un nouveau concours entre les auteurs des projets classés (dans ce cas, le concours est assimilé au premier degré d'un concours à deux degrés et se développe comme celui-ci) ; ou encore, exceptionnellement, le jury peut recommander pour l'exécution un projet dérogeant au programme et, par conséquent, non primé. Cette dernière disposition laisse la porte ouverte aux solutions magistrales obtenues au détriment du programme et met en même temps le jury en garde contre un programme aux conditions trop impératives.

Les dispositions financières des concours sont restées ce qu'elles étaient.

Quant à la *Commission des concours*, elle sort renforcée des discussions nombreuses tenues à son sujet. Elle est désormais l'instance chargée de la surveillance automatique de tous les règlements et programmes de concours. De plus, elle intervient pour trancher les questions d'interprétation qui pourraient se présenter. Elle est enfin l'instance à laquelle il convient d'adresser les recours contre toutes les opérations irrégulières auxquelles un concours pourrait donner lieu (art. 49).

Il convient de se féliciter de cette innovation, la seule importante de la présente édition. En effet, jusqu'ici, rien n'indiquait à quelle instance il était possible de s'adresser en cas de jugement contraire au règlement. Il n'est malheureusement pas indiqué quand ni comment recourir, ni quelles sont les compétences de la Commission des concours dans le cas où un recours serait reconnu fondé. Ces décisions sont du ressort de la Commission des concours à qui il faut souhaiter, les « Principes » étant désormais assez clairs et assez impératifs, qu'elle n'ait pas à intervenir.

DIVERS

Le pont en béton armé du Fürstenland, près de St-Gall.

Le canton de Saint-Gall s'est enrichi d'un ouvrage remarquable, le nouveau pont à grande arche sur la Sitter, destiné

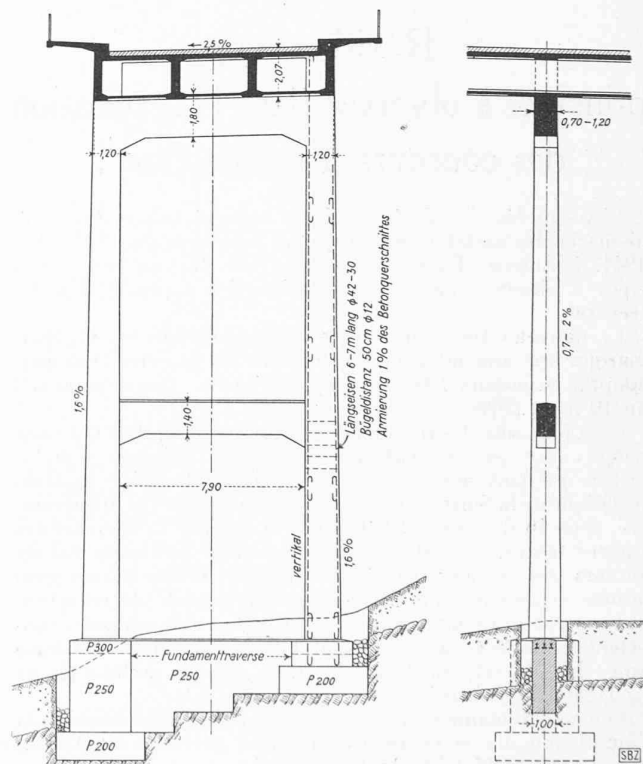


Fig. 2. — Coupe transversale et longitudinale sur l'un des cadres du viaduc d'accès du pont du Fürstenland.

à remplacer, sur la route de Zurich, le viaduc en pierre de Kräzern, ouvrage vénérable mais un peu caduc. Cet ancien pont, à deux belles arches de 22 m d'ouverture, date de 130 ans, ce qui ne serait pas vieux si les assauts du torrent, venu des Alpes appenzelloises, n'avaient miné sa pile médiane ; il avait coûté six cent mille florins, c'est-à-dire 1,2 millions de notre monnaie, et porte encore gaillardement, sur sa lon-